

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

Ger. (5^e k.), 12 juli 2012,

**Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis
AE tegen Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle
aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), zaak T-476/07**

T.U.E. (5^e ch.), 12 juillet 2012,

**Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
des États membres de l'Union européenne (Frontex), aff. T-476/07**

*Overheidsopdracht voor diensten – Algemene offerteaanvraag – Informatica-
diensten – Verzoek tot nietigverklaring – Motiveringsplicht – Gunningscriteria –
Manifeste beoordelingsfout – Buitencontractuele aansprakelijkheid
Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Prestations de ser-
vices informatiques – Recours en annulation – Obligation de motivation – Cri-
tères d'attribution – Erreur manifeste d'appréciation – Responsabilité non
contractuelle*

Ni les dispositions applicables du règlement financier et des modalités d'exécution ni le règlement financier du pouvoir adjudicateur ne prévoient de procédure de réévaluation du rapport du comité d'évaluation. À supposer cette absence de procédure de contrôle des appréciations du comité d'évaluation comme une insuffisance de protection juridictionnelle à l'égard des soumissionnaires, il y a lieu de considérer qu'il appartient au seul législateur de l'Union de remédier à d'éventuelles insuffisances concernant le système de protection de l'Union dans les procédures de passation des marchés publics.

Conformément à l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 149, paragraphe 2, des modalités d'exécution, le pouvoir adjudicateur doit communiquer à la requérante les motifs du rejet de son offre et, celle-ci ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire, dans un délai maximal de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite.

Cette façon de procéder est conforme à la finalité de l'obligation de motivation inscrite à l'article 253 CE, selon laquelle il convient de faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte, de manière à permettre, d'une part, aux intéressés de connaître

les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, au juge d'exercer son contrôle.

L'obligation de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte peuvent avoir à recevoir des explications. Il y a lieu également de prendre en considération l'ensemble des documents communiqués au candidat.

Un des documents permettait au candidat de comparer directement, pour chacun des critères d'attribution précités dans le cahier des charges, les points qui lui avaient été attribués ainsi que ceux obtenus par les autres soumissionnaires. Un deuxième document détaillait, pour chaque critère d'attribution, les appréciations relatives à l'offre des soumissionnaires retenus et celles concernant l'offre du candidat, permettant à celui de comparer l'évaluation de son offre selon les critères d'attribution avec celle de l'offre des soumissionnaires retenus.

Les évaluations relatives à l'offre des soumissionnaires retenus ainsi que l'évaluation de son offre ont été communiquées de sorte que le candidat était ainsi en mesure non seulement d'identifier les raisons précises du rejet de son offre, mais également de comparer les appréciations concernant

son offre avec celles relatives à l'offre des soumissionnaires retenus.

L'absence de motifs spécifiques concernant le respect du cahier des charges ne saurait être considérée, en l'espèce, comme une insuffisance de motivation, dans la mesure où une offre peut respecter les critères du cahier des charges sans toutefois être évaluée comme étant la meilleure.

Le principe de transparence a essentiellement pour but de garantir l'absence de favoritisme et d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur. Il implique que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, de façon, d'une part, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, d'autre part, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause.

De surcroît, le principe de transparence qui imprègne toute la procédure de passation de marchés publics imposerait qu'un soin particulier soit apporté, dans le cas du rejet de l'offre d'un soumissionnaire, à la motivation.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de la prise d'une décision de passer un marché sur appel d'offres. Le contrôle juridictionnel appliqué à l'exercice de ce pouvoir d'appréciation se limite, dès lors, à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation ainsi que de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté suppose que la requérante prouve l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué.

